



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du : 06 mars 2023

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président ;
- Madame BIORDI et Messieurs JACQUEMIN, LAMBERT, BINET Echevins ;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;
- Madame TOMAELLO, Directrice Générale ;

Excusé :

- Vivian DEVAUX, Echevin

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'entreprise **EuroSign**, ayant ses bureaux rue Ernest Montellier n°20 à 5380 FERNELMONT, agissant pour le compte d'INFRABEL, ayant ses bureaux place Marcel Broodthaers n°2 à 1060 BRUXELLES, procède à une pose de signalisation provisoire au niveau du passage à niveau PN 41 sis avenue de la Gare à 6790 AUBANGE ;

Attendu que cette intervention sera **effectuée le 16/03/2023 de 8h à 16h** ;

Considérant qu'en raison de la configuration des lieux et de la durée des travaux, le passage à niveau PN41 à hauteur de l'avenue de la Gare et de la voie ferrée sera totalement fermé, qu'il y a dès lors lieu de procéder à une déviation ; afin de sécuriser les ouvriers et les usagers de la route et du train ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une déviation par le biais des rues Perbal, de la Forge, des Prairies et de l'avenue Champion à 6790 AUBANGE ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7c, A7b, A31, C35, C43, C45, F47), pour des travaux de catégorie 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules à moteur sera interdite **avenue de la Gare, à hauteur du passage à niveau PN 41, à 6790 AUBANGE, du 16/03/2023 de 8h à 16h ;**
Une déviation sera organisée par le biais des rues Perbal, de la Forge, des Prairies et de l'avenue Champion à 6790 AUBANGE ;

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise EuroSign et sera maintenue parfaitement visible pendant la durée de l'interdiction.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 16/03/2023.

Article 4 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Par le Collège :
La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 06/03/2023

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

